

The background of the slide is a blue field with a white diagonal line from the bottom-left to the top-right. The upper-right portion of the slide features the European Union flag, which consists of twelve yellow five-pointed stars arranged in a circle on a blue background.

# RGPD — LES ENJEUX

# LE RGPD

- ❑ L'acronyme RGPD signifie « Règlement Général sur la Protection des Données » « General Data Protection Regulation » ou GDPR) ;
- ❑ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;
- ❑ Ce nouveau règlement européen s'inscrit dans la continuité de la Loi française Informatique et Libertés de 1978 et renforce le contrôle par les citoyens de l'utilisation qui peut être faite des données les concernant ;
- ❑ Le RGPD encadre le traitement des données personnelles sur le territoire de l'Union européenne et hors de l' U.E ;
- ❑ Le contexte juridique s'adapte pour suivre les évolutions du numérique et des nouvelles technologies de l'information et de la communication ; Il harmonise les règles en Europe en offrant un cadre juridique unique aux professionnels. Il permet de développer leurs activités numériques au sein de l'UE en se fondant sur la confiance des utilisateurs.

# CHANGEMENTS MAJEURS

- ❑ Une définition élargie des données personnelles ;
- ❑ Des droits individuels renforcés en matière de consentement ;
- ❑ Une application extraterritoriale ;
- ❑ L'obligation de mettre en place des mesures préventives de protection des données ;
- ❑ L'obligation d'informer les personnes concernées de toute fuite des données ;
- ❑ La nomination obligatoire d'un délégué à la protection des données  
Missions: informe/conseil/contrôle/communique/coopère ;
- ❑ Des mesures techniques et organisationnelles plus strictes.
- ❑ Le RGPD s'appliquera à votre organisme si vous traitez les données de citoyens européens, quelque soit le pays où votre organisme est basé.
- ❑ Le RGPD repose sur une logique de conformité (*accountability*) dont les acteurs sont responsables, sous le contrôle et avec l'accompagnement du régulateur.

# DÉFINITIONS UTILES

## ❑ «RESPONSABLE DU TRAITEMENT»

La personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement. Lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'Union ou par le droit d'un État membre.

## ❑ «SOUS-TRAITANT»

La personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement.

## ❑ «CONSENTEMENT»

Consentement de la personne concernée, toute manifestation de volonté, libre, spécifique, éclairée et univoque par laquelle la personne concernée accepte, par une déclaration ou par un acte positif clair, que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement.

## ❑ «VIOLATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL»

Une violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données.

## ❑ «DESTINATAIRE»

La personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers. Toutefois, les autorités publiques (4.5.2016 FR Journal officiel de l'Union européenne L 119/33) qui sont susceptibles de recevoir communication de données à caractère personnel dans le cadre d'une mission d'enquête particulière conformément au droit de l'Union ou au droit d'un État membre ne sont pas considérées comme des destinataires; le traitement de ces données par les autorités publiques en question est conforme aux règles applicables en matière de protection des données en fonction des finalités du traitement.

## ❑ «TIERS»

Une personne physique ou morale, une autorité publique, un service ou un organisme autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, placées sous l'autorité directe du responsable du traitement ou du sous-traitant, sont autorisées à traiter les données à caractère personnel.

- ❑ **UNE « DONNÉE PERSONNELLE »** est « toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable ».
  
- ❑ **UN « TRAITEMENT DE DONNÉES PERSONNELLES »** est une opération, ou ensemble d'opérations, portant sur des données personnelles, quel que soit le procédé utilisé (collecte, enregistrement, organisation, conservation, adaptation, modification, extraction, consultation, utilisation, communication par transmission diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, rapprochement). Un traitement de données doit avoir un objectif, une finalité,

Afin d'assurer une protection optimale des données personnelles qu'ils traitent de manière continue, les responsables de traitements et les sous-traitants devront mettre en place des mesures de protection des données appropriées et démontrer cette conformité à tout moment (*accountability*).

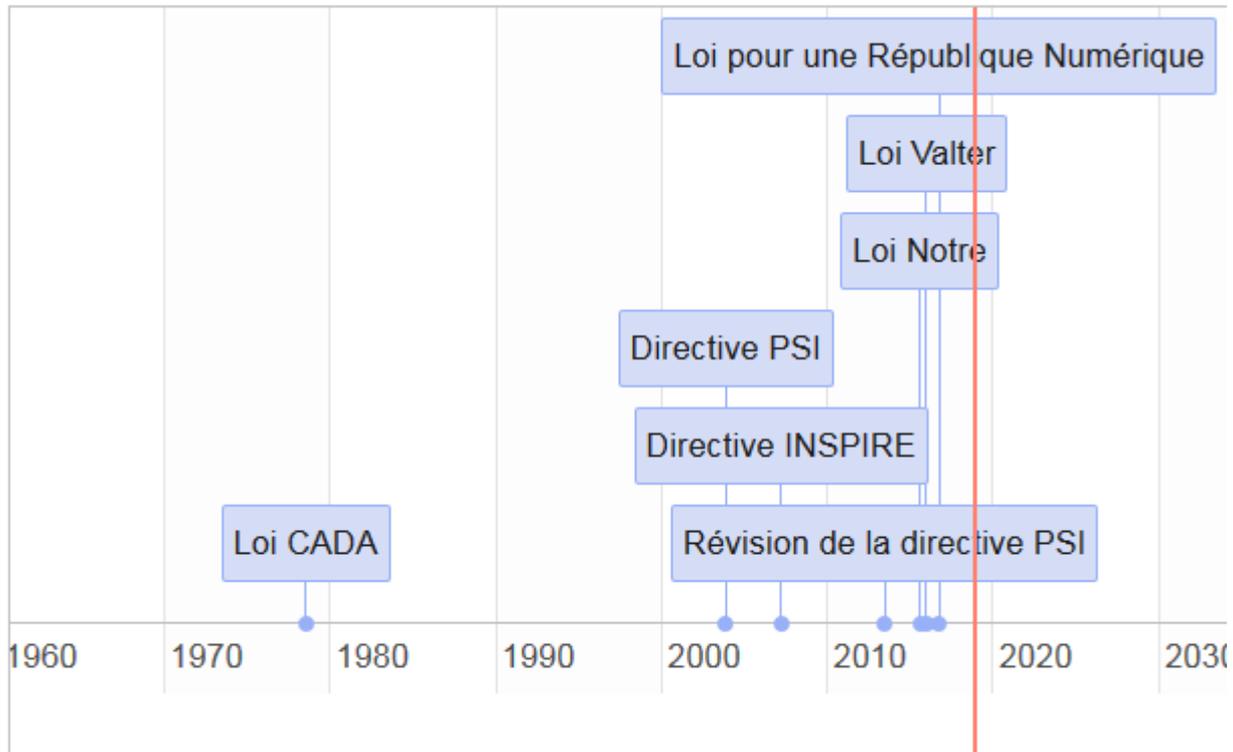
La conséquence de cette responsabilisation des acteurs est la suppression des obligations déclaratives dès lors que les traitements ne constituent pas un risque pour la vie privée des personnes. Quant aux traitements soumis actuellement à autorisation, le régime d'autorisation pourra être maintenu par le droit national (par exemple en matière de santé) ou sera remplacé par une nouvelle procédure centrée sur l'étude d'impact sur la vie privée.

# RGPD & RECHERCHE

## Les activités de recherche par le RGPD

- ❑ Pour faciliter la recherche scientifique, les données à caractère personnel peuvent être traitées à des fins de recherche scientifique sous réserve de conditions et de garanties appropriées prévues dans le droit de l'union ou le droit des états membre. Tout comme pour les traitements réalisés à des fins archivistiques ou statistiques, un équilibre doit être opéré avec les droits et libertés des personnes concernées.
- ❑ Le traitement des données à caractère personnel à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques devrait être soumis à des garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée, en vertu du présent règlement.
- ❑ Les dispositions mettent en œuvre les « garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée » exigées par le RGPD. Ce cadre existe depuis plusieurs années et la CNIL vient d'actualiser les formalités auxquelles doivent se soumettre les projets de recherche pour pouvoir traiter des données de santé, notamment un certain nombre de méthodologies de référence (MR-001 à MR-006).

# L'OPEN DATA



<https://dataactivist.coop/ardecche/rapport/partie2.html>

# CADRE LÉGAL

## ❑ Loi CADA

Définit le droit d'accès et réutilisation des informations publiques, y compris à des fins commerciales. Traçabilité obligatoire de la donnée (mention du producteur et date de dernière mise à jour de l'information). Création de la commission d'accès aux documents administratifs.

## ❑ CNIL :

Encadre l'ouverture des données, elle limite à l'ouverture seuls les documents respectant le principe de la vie privée et ne portant pas atteinte à la protection des données à caractère personnel. Les données à caractère personnel doivent faire l'objet d'un processus d'anonymisation, les données doivent être non identifiants même pas regroupement.

## ❑ Directive PSI

Au niveau européen, l'extension des données numériques s'est traduite par l'adoption de la directive relative à la réutilisation des informations du secteur public en 2003. Ce texte a été modifié davantage en 2013 pour s'ajuster à un environnement en rapide évolution dans lequel le format, le prix et la disponibilité des données ont pris une importance croissante. Pour cette raison, le législateur a adopté en 2013 de nouvelles règles concernant :

- la réutilisation des données par défaut
- La tarification au coût marginal
- L'extension de la directive aux données culturelles
- Le format lisible par machine

Aujourd'hui, cinq ans après les modifications apportées à la directive d'origine, le débat sur le besoin de rendre davantage de données réutilisables n'est plus l'initiative phare d'un nombre d'acteurs, mais s'est mué en une « nouvelle normalité ».

L'enjeu est de faire de l'open data une source exploitable des données.

# PLAN NATIONAL POUR LA SCIENCE OUVERTE

*Annoncé par Frédérique Vidal, le 4 juillet 2018, le plan national pour la science ouverte rend obligatoire l'accès ouvert pour les publications et pour les données issues de recherches financées sur projets.*

- La science ouverte s'appuie sur l'opportunité que représente la mutation numérique pour développer l'accès ouvert aux publications et aux données de la recherche.
- L'objectif est de faire sortir la recherche financée sur fonds publics du cadre confiné des bases de données fermées.
- La science ouverte vise à construire un écosystème dans lequel la science est plus cumulative, plus fortement étayée par des données, plus transparente, plus rapide et d'accès plus universel.
- Elle favorise les avancées scientifiques ainsi que l'innovation, les progrès économiques et sociaux, en France, dans les pays développés et dans les pays en développement.
- Elle constitue un levier pour l'intégrité scientifique et favorise la confiance des citoyens dans la science. Elle constitue un progrès scientifique et un progrès de société.
- Premier objectif du plan national pour la science ouverte : généraliser l'accès ouvert aux publications,

# LES MESURES

- Rendre obligatoire la diffusion ouverte des données de recherche issues de programmes financés par appels à projets sur fonds publics. Créer les conditions et promouvoir l'adoption d'une politique de données ouvertes associées aux articles publiés par les chercheurs.
- S'inscrire dans une dynamique durable, européenne et internationale.
- Transformer les pratiques scientifiques pour qu'elles intègrent la science ouverte au quotidien, qu'elles deviennent un réflexe et contribuent à la structuration du paysage international de la science ouverte par la diffusion des meilleurs usages et des meilleures pratiques.
- Généraliser les pratiques quotidiennes de la science ouverte, notamment dans le domaine des publications, des données, de la propriété intellectuelle et de l'évaluation par les pairs. Et de contribuer à un écosystème à la fois résilient, régulé et transparent, œuvrant dans le sens des intérêts de la communauté scientifique.

# SOURCES

- <http://viadialog.com/fr/blog-et-actualites/>
- <http://www.cada.fr>
- <https://www.cnil.fr/>
- <http://www.amue.fr>
- <https://fr.mailjet.com/rgpd/changements-majeurs/>
- <m.enseignementsup-recherche.gouv.fr>